

# Décision du Gouverneur 12-57 2012-07-11 GR

## Décision du Gouverneur portant autorisation pour Orabank Tchad d'exercer l'activité d'Emission de Monnaie Electronique

1

*Vu le Règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de Paiement ;*

*Vu le Règlement n°01/11-CEMAC/UMAC/CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ;*

*Vu l'Instruction du Gouverneur de la BEAC n°01/GR relative à la surveillance par la BEAC des Systèmes de paiement par Monnaie Electronique ;*

*Vu la note de service n°14/DSMP/DGE/2011 portant organisation du cadre méthodologique d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'émission de la monnaie électronique ;*

*Vu la lettre du 10 avril 2012, par laquelle Orabank Tchad sollicite l'autorisation de la BEAC pour exercer l'activité d'émission de monnaie électronique en partenariat avec l'opérateur technique Tigo ;*

*Vu les conclusions du Comité Technique BEAC/COBAC en charge de l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation d'émission de monnaie électronique ;*

**Article 1<sup>er</sup> :** La Banque Orabank Tchad est autorisée à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique .

**Article 2 :** A défaut de l'utilisation effective de cette autorisation dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente Décision, celle-ci devient de plein droit caduque.

**Article 3 :** Orabank Tchad dispose d'un délai de 06 mois à compter de la date de signature de la présente Décision, pour se conformer aux dispositions du cadre réglementaire.

**Article 4 :** Toute publicité effectuée par le Partenaire Technique (Tigo), au sujet du produit autorisé par la Présente Décision, doit faire également référence à la dénomination sociale et au logo d'Orabank Tchad.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Exploitation est chargé de notifier la présente décision à Orabank Tchad avec ampliation à l'Autorité Monétaire de la République du Tchad, au Secrétaire Général de la COBAC et au Directeur National de la BEAC pour le Tchad.

**Article 6 :** La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée, à la diligence du Directeur National pour le Tchad, au Journal Officiel du Tchad et dans au moins un (01) des principaux journaux d'annonces légales du Tchad.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

Lucas Abaca Nchama

**Signature : le 11 juillet 2012**

Lucas Abaca Nchama, Gouverneur de la BEAC